

l'aliéné guéri est réintégré dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de sa peine. Lorsqu'au contraire le terme de la condamnation survient avant la guérison, il est évident que le séjour dans un lieu de détention doit prendre fin, et, jusqu'à présent, le condamné aliéné, libéré dans ces conditions est transféré dans un asile ordinaire. Or, si cette mesure est, dans bien des cas, exempte d'inconvénients, elle en a parfois de très graves pour le bon ordre de l'établissement et la sécurité des malades qui s'y trouvent. C'est pourquoi le nouveau projet de loi prévoit (article 41 du projet de la Commission sénatoriale) qu'en pareil cas, dûment constaté, le condamné libéré pourra être conduit et retenu dans l'asile que l'on se propose de créer spécialement pour les « aliénés dits criminels ».

MERRY DELABOST.

LES SERVICES PUBLICS

DE

PROTECTION DE L'ENFANCE ⁽¹⁾

I

MESSIEURS,

Je vous parlerai des services publics de protection de l'Enfance : des Enfants assistés et de l'œuvre des Enfants moralement abandonnés, créée, il y a quelques années, par le Conseil général de la Seine.

Je prendrai pour exemple le département de la Seine qui compte, sous sa tutelle, son patronage ou sa protection, environ 47,000 enfants, et dépense pour eux plus de six millions. Tous les autres départements de France réunis ont une population protégée de 92,000 enfants dont la dépense flote entre 9 à 10 millions. C'est vous dire que les services du département de la Seine représentent à eux seuls plus de la moitié de ceux des autres départements comme nombre d'enfants, et près des deux tiers comme dépenses. Ce que je dirai du département de la Seine, vous pouvez l'appliquer aux autres départements, en tenant compte, bien entendu, de la proportionnalité et avec cette restriction plus grave, c'est que, dans plusieurs départements, l'exiguïté actuelle des ressources budgétaires est telle qu'ils sont obligés de restreindre les admissions, que le système, en soi-même excellent, des secours aux filles-mères pour éviter l'abandon, a reçu un développement exagéré et néfaste et que, dès lors, ces services sont l'objet de sérieuses et légitimes critiques.

(1) Conférence faite au cercle de Saint-Simon le 25 janvier 1886.

Avant d'entrer dans la question même des *Enfants assistés*, je dois d'abord vous les définir.

L'appellation d'Enfants assistés n'a pas été heureusement trouvée. Pour avoir voulu donner une dénomination générale à des catégories très différentes, on a adopté une expression qui manque de précision vis-à-vis de chacune d'elles. Toutefois c'est le terme dont je me servirai, puisqu'il est consacré par l'usage. J'ajoute que par le mot Enfants, il faut entendre des mineurs de un jour à vingt et un ans. C'est vous dire que parmi ces enfants, plus d'un et surtout plus d'une en ont à leur tour. Le Directeur de l'Assistance publique se trouve ainsi grand-père malgré lui, plus souvent qu'il ne le désirerait.

Ceci dit, les Enfants assistés comprennent quatre catégories :

D'abord les *Enfants trouvés*. Ce sont ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été exposés dans un lieu quelconque; c'est le mode naturel et barbare de l'abandon, celui des illustres enfants trouvés de l'histoire : Moïse, OEdype, Cyrus, sans parler de Chloé, l'aimable compagne de Daphnis. Le folkloriste serait bien tenté d'ajouter le Petit Poucet et ses frères; mais il faut rester dans son sujet. Peut-être un jour aurai-je l'occasion de fusionner deux sujets qui me sont chers et de traiter devant vous : « Du rôle des Enfants trouvés dans la fiction, le mythe, l'histoire et le roman, et au théâtre. »

Les *Orphelins* sont ceux qui n'ont ni père ni mère et sont indigents.

Les *Abandonnés* sont ceux qui, nés de père et mère connus, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

A cette catégorie s'ajoute celle des *Enfants secourus*.

Quand la mère présente un enfant pour l'abandonner, elle obéit soit à une cause morale : — je devrais plutôt dire immorale, — inceste, adultère, naissance illégitime, goût de la débauche, etc..., ou bien aux sollicitations et à la pression de la misère. Aussi lui offre-t-on des secours qui lui permettent de ne pas recourir à la dure extrémité de l'abandon. Tantôt, c'est un secours une fois donné qui met la mère à même de vivre jusqu'au moment où elle reprendra son travail; d'autres fois, le secours est mensuel et permet à la mère de prendre une nourrice dans un bureau particulier et de payer les mois de nourrice de son enfant; d'autres fois, nous servons une parente ou à une personne

charitable qui recueille un orphelin, une pension jusqu'à ce que l'enfant ait treize ans; enfin, nous donnons parfois une nourrice prise dans un de nos services de province et surveillée par nos médecins. Mais il est une forme de secours qui mérite de nous arrêter; celui qui se propose de favoriser l'allaitement maternel. Dans ce but, il est donné à toute fille-mère qui consent à allaiter son enfant, des secours de 20 à 25 francs par mois, pendant un an. Ce secours, que nous développons depuis quelques années, a pour premier avantage de répondre à notre but principal : éviter l'abandon. En effet, une mère, qui a nourri son enfant de son lait, l'abandonne rarement, quelle que soit sa misère. Ensuite, nous obtenons ainsi une économie de mortalité. On peut dire que l'enfant rend, en santé et en existence, ce qu'il reçoit en soins.

Quelques chiffres vous le prouveront. Nos statistiques constatent, en effet que la mortalité des enfants de un jour à un an est la suivante :

| | |
|---|--------|
| Enfants nourris au sein maternel dans la classe indigente de nos enfants secourus. | 18 0/0 |
| Enfants assistés surveillés par nos services médicaux de province | 32 0/0 |
| Enfants envoyés en nourrice par les bureaux bourgeois. La mortalité s'élève jusqu'à (1) | 70 0/0 |
| Avant la loi Roussel sur la protection de l'enfance, on a relevé parfois jusqu'à 90 0/0. Prenons un chiffre minimum de. | 50 0/0 |

Si nous appliquons ces chiffres aux 3,000 enfants secourus annuellement et que leurs mères allaitent, nous avons 540 décès de un jour à un an; si nous donnions des nourrices sur nos services d'Assistés, nous aurions 960 décès et si la mère reçoit un secours pour prendre une nourrice des bureaux, on peut compter 1,500 décès. — C'est donc la vie d'une moyenne de plus de 1,000 enfants que nous avons sauvés en pratiquant ce système de secours.

Vous voyez que le Conseil général a fait œuvre pie en nous mettant à même, par sa libéralité, de sauver tant d'existences humaines, tous les ans.

(1) Chiffres fournis par M. Lafabrégué, ancien directeur de l'hospice des Enfants assistés et vice-président de la Société de Statistique.

Je vais maintenant, Messieurs, vous faire connaître quels ont été les différents systèmes d'abandon, aux diverses époques de notre histoire; en d'autres termes, je vais vous indiquer comment les mères, que la nécessité oblige à ne pas conserver avec elles leurs enfants, ont pu les abandonner autrefois et de nos jours. Je vous parlerai donc, succinctement d'ailleurs, de l'exposition, de l'abandon chez les officiers de police, à notre hospice dépositaire de la rue Denfert-Rochereau, l'ancien couvent des célèbres pères de l'Oratoire, enfin du tour.

Ce serait assurément le cas de vous faire l'historique des Enfants trouvés dans l'antiquité et, de nos jours, chez les diverses nations. Cet historique serait fort intéressant, mais dépasserait les proportions de cette conférence. Ceux qui voudront le connaître n'auront qu'à lire les ouvrages de Rémaclé, de Gouroff, de Terme et Montfalcon, les annexes si remarquables de M. le sénateur Roussel au projet de loi sur la protection de l'enfance, enfin l'ouvrage de M. Lallemand, ancien chef de bureau dans ma division, dont le travail a été couronné cette année par l'Académie des Sciences morales et politiques.

Je me borne donc à la France.

Avant l'édit de 1670 qui a créé l'hospice des Enfants trouvés, la situation de ces infortunés est digne de pitié. Exposés le long des chemins ou sous le porche des églises, ils mouraient pour la plupart de froid et de faim; leur sort dépendait du hasard qui faisait passer près d'eux quelque personne bienfaisante ou quelque bateleur en quête d'enfants pour l'exercice de sa profession. — Sans doute un arrêt du 13 août 1552, confirmant un état de choses d'ailleurs existant de fait et traditionnel en vertu du droit féodal, avait confié la charge de ces enfants aux *Seigneurs haut justiciers, comme devoir corollaire des droits d'épave, d'aubaine et d'appartenance des trésors trouvés*. C'était l'application de l'axiome : *ubi emolumentum, ibi onus*. En fait, on ne s'en occupait guère; c'était en tous les cas une assistance irrégulière, subordonnée à la charité des plus problématiques ou à l'état de fortune du seigneur, mais toujours insuffisante.

Ce n'est point que quelques fondations n'eussent été faites au moyen âge en faveur de ces enfants; ainsi sous Charles V, il y a plus de cinq cents ans, furent créés deux établissements, l'hôpital du Saint-Esprit et l'hospice Saint-Jacques, et si je

mentionne ces établissements, ce n'est point par une recherche d'érudition fort banale, puisque le fait est relaté dans tous les ouvrages spéciaux, mais, parce que, dans les biens composant actuellement le domaine des Enfants assistés, existent encore, malgré le cours des âges et les vicissitudes de notre histoire, une rente provenant du Saint-Esprit et quelques biens ruraux, héritage de l'hospice Saint-Jacques. Il n'était point sans intérêt de montrer qu'une racine de notre arbre généalogique plonge dans le sol de notre histoire de France à une profondeur de près de cinq cent cinquante années.

De même, sous François I^{er}, fut créé un hospice dénommé des Enfants-Dieu, puis des Enfants-Rouges, à cause de la couleur du costume des enfants qui y étaient élevés. Comme vous le savez, un quartier de Paris porte encore ce nom. Ai-je besoin de dire que dans notre société démocratique, loin de marquer d'un costume spécial, encore en usage dans certains pays, en Hollande par exemple, les enfants élevés par la charité publique, nous nous attachons tout au contraire, à ce que rien ne les différencie, dans les campagnes, des enfants de leur âge. A cet hospice des Enfants-Rouges, comme plus tard à l'hospice Saint-Antoine, on louait les enfants trouvés pour pleurer aux convois des personnes riches; d'autres, les plus jolis, figuraient dans les processions; d'autres enfin, étaient placés sous le porche des églises, les jours de fête carillonnée, avec un écriteau sur la poitrine portant ces mots: « Faites bien à ces pauvres enfants trouvés. » On leur recommandait de pousser des cris lamentables pour attirer la charité et la commisération des passants.

Il va de soi que jusqu'alors les mères n'avaient d'autres moyens d'abandonner leurs enfants que de les exposer sur la voie publique.

Arrivons, si vous le voulez bien, au xvii^e siècle. Vers 1640, vivait à Paris une très excellente dame, M^{lle} Legras, veuve d'Antoine Legras, secrétaire des commandements de la Reine. Avec l'aide de quelques dames charitables comme elle, parmi lesquelles il convient de citer la chancelière d'Aligre, elle recueillait, dans une maison du quartier Saint-Landry, nommée la Maison de la Couche et fondée peu d'années avant, les Enfants trouvés aux alentours de Notre-Dame et de l'Hôtel-Dieu. M^{lle} Legras qui, suivant l'usage de son temps, s'appelait seulement Mademoiselle, parce que son mari n'était que simple écuyer et que le titre de dame s'accordait seulement à des femmes de

barons, M^{lle} Legras, dis-je, n'en était pas moins une fort grande dame; elle était née Louise de Marillac; l'un de ses oncles était le maréchal de Marillac, l'autre était chancelier de France. Mais les ressources dont disposaient ces femmes de cœur, étaient insuffisantes, et il faut voir dans les mémoires du temps l'état misérable de la Maison de la Couche. Les enfants y périssaient presque tous. C'est alors que saint Vincent de Paul, qu'on appelait à cette époque M. Vincent, ému de pitié, provoqua une agitation généreuse qui fit affluer les dons à la Maison de la Couche. La Chancelière d'Aligre donna des terrains considérables au faubourg Saint-Antoine; c'est sur ces terrains que furent construits l'hôpital Saint-Antoine, l'hôpital Trousseau et de nos jours la maison de la Roquette; tout l'ilot des maisons qui entourent la Roquette est encore la propriété de l'Assistance publique. — Louis XIII de son côté donna l'hospice de Bicêtre. Mais le nombre des enfants trouvés s'augmentait; les difficultés renaissaient et l'œuvre fondée par l'initiative privée ne fut consolidée définitivement que lorsque Louis XIV, par un édit de juin 1670, créa l'hospice des Enfants trouvés. Il en rattacha l'administration à l'Hôpital général, qui, avant la Révolution, représente à peu près l'administration actuelle de l'Assistance publique. Mais, les deux services ne se confondaient nullement; les Enfants trouvés avaient leur domaine distinct comme de nos jours. Dans ce domaine, outre les biens dont je viens de vous parler, il faut relater un don de 20,000 livres fait par le Roi sur son domaine de Gonesse; un droit attribué, la loterie des Enfants trouvés, et, lorsque celle-ci disparut, pour dédommager le service, on lui donna, comme ressource nouvelle, les amendes de police correctionnelle; nous voyons aussi dans les biens des enfants trouvés une maison provenant de l'ancienne confrérie des frères de la Passion et j'en demande bien pardon aux sociétaires de la Comédie-Française, elle était louée à d'assez mauvais payeurs: les comédiens de l'Hôtel de Bourgogne.

J'ai eu la curiosité, il y a une dizaine d'années, de rechercher à partir de quelle date les mères avaient pu enfin ne plus condamner leurs enfants à mourir de froid et de faim sur le bord des chemins et abandonner leurs enfants directement à l'hospice, La recherche était facile. Notre hospice de la rue Denfert possède, en effet, la collection des procès-verbaux de toutes les admissions de 1640 à nos jours; et cette collection est d'autant

plus précieuse qu'une grande partie des Archives de l'Assistance, conservées au chef-lieu, avenue Victoria, ont été incendiées dans les événements de 1871. — Or, c'est en 1754 seulement, qu'apparaît un procès-verbal constatant l'abandon d'un enfant chez un officier de police. Dès cette époque, ce système prend peu à peu la place de l'Exposition et il subsiste de nos jours, comme nous le verrons dans un instant, concurremment avec l'abandon direct à notre hospice qui ne commence qu'en 1792.

En 1790, d'ailleurs, un décret décharge les seigneurs haut justiciers de l'obligation dont ils avaient bien su se décharger tout seuls, de recueillir les enfants trouvés, car l'âpre lutte qu'ils soutenaient contre la nation ne concernait que leurs privilèges et pas du tout leurs charges onéreuses.

En 1793, la Convention décide, par la loi du 8 juillet, que les mères à toute époque de leur grossesse, auront le droit de se faire hospitaliser dans tous les hôpitaux de la République, et que l'enfant qui naîtra d'elles sera élevé aux frais de la Nation sous le nom d'orphelin ou d'enfant de la Patrie.

Enfin, en 1811, apparaît notre décret organique qui institue un nouveau mode d'admission: le Tour. Je vous en parlerai tout à l'heure. Il me suffira, pour le moment, de vous faire remarquer que c'est bien à tort qu'on attribue à saint Vincent de Paul la création du Tour. Le Tour est d'origine italienne; il n'a d'ailleurs commencé à fonctionner à Paris qu'en 1827, et a été fermé en 1862. Encore, pendant quelque temps, le Tour était-il surveillé. Mais le bureau d'admission fonctionnait toujours à côté de lui et, à dire vrai, la population parisienne se servait fort peu du Tour.

A l'heure actuelle, toute mère qui veut abandonner son enfant, dans le département de la Seine, peut le porter, soit à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau, soit tout simplement, si elle trouve l'hospice trop loin, chez le commissaire de police de son quartier. La seule pièce exigée est le bulletin de naissance de l'enfant, afin de lui assurer son état civil, qui lui sera si précieux dans le cours de sa vie. Les mères ont d'ailleurs la faculté, si elles ont une faute grave à dissimuler, de déclarer à l'état civil l'enfant « né de père et mère inconnus ». — L'intervention du commissaire de police n'est obligatoire que lorsque l'enfant n'est pas abandonné directement par sa mère.

Le libéralisme du Conseil général de la Seine est si grand, que

l'hospice accepte tous les enfants légitimes comme les naturels, les provinciaux comme les parisiens, les étrangers comme les français. Aussi, dans le département de la Seine, les mères sont-elles inexcusables de recourir à l'exposition — chose très rare, une cinquantaine seulement par an — ou aux crimes contre l'enfance.

Ce mode d'admission est celui qu'on nomme : l'admission libre à bureau ouvert.

En présence de cette facilité de l'admission, vous vous demanderez, sans doute, comment le nombre de nos abandons n'est pas plus élevé et ne dépasse pas 3,200 par an, chiffre modéré si on le rapproche des 7,200 abandons de 1772, époque à laquelle Paris était six fois moins peuplé qu'aujourd'hui. Cela tient aux règles sévères, inflexibles, hiératiques qui, une fois l'abandon consommé, interdisent de faire connaître à la mère le placement de l'enfant et tout ce qui le concerne. Tout au plus, tous les trois mois, à époques fixes, verbalement, fait-on connaître à la mère, sur sa demande, si l'enfant est mort ou vivant. Si plus tard elle le redemande, le Directeur de l'Assistance publique décide, d'après les circonstances et l'intérêt seul de l'enfant, s'il y a lieu de le rendre et s'il convient de réclamer le remboursement des frais d'éducation. Souvent aussi, l'enfant, qui s'est attaché à sa nouvelle famille refuse de revenir avec sa mère et il est perdu à jamais pour elle.

Sans ces règles sévères, l'abandon serait un simple placement, et toutes les mères abandonneraient leurs enfants, afin de les faire élever gratuitement, sauf à les reprendre quand ceux-ci, devenus grands, pourraient leur rendre service et leur gagner de l'argent.

Le temps dont je dispose ne me permet pas de m'étendre sur la question du Tour. Je me bornerai à vous dire que ce système est barbare, multiplie les abandons d'enfants légitimes, favorise les enlèvements et les substitutions, supprime leur état civil et a été la source d'un commerce déplorable. En voici un exemple :

A l'époque où fonctionnait le Tour, à certains jours du mois, on y trouvait régulièrement un panier contenant deux, trois ou quatre enfants. — Étonné de cette périodicité, on fit surveiller le Tour et l'on découvrit que le panier était apporté par un voiturier de Pithiviers, qui, moyennant salaire, faisait le commerce de venir abandonner à Paris les enfants du Loiret dont, dans un intérêt quelconque, on voulait se débarrasser. C'est ce qu'on appelait la Bourriche de Pithiviers.

Le Tour est aveugle et muet ; de là tous les défauts que je viens de signaler ; mais il est vrai aussi que, grâce à lui, la mère est assurée que l'enfant qu'elle abandonne sera recueilli, ensuite que son secret sera sauvegardé.

En ce qui concerne Paris, la facilité des admissions, par le système du bureau ouvert, est telle que le Tour n'y ajouterait rien ; mais, du moins, nous obtenons ainsi, pour tous les cas où il n'y a aucun secret, le bulletin de naissance qui assure un état civil à l'enfant et qui, plus tard, le rattache à sa famille et lui est utile à tant de titres. Quant au secret relatif à la naissance de l'enfant, la question a été dramatisée et sentimentalisée à l'excès ; en réalité, ces secrets sont plus rares qu'on ne pense. Je puis affirmer que, sur les 3,200 abandons annuels dans la Seine, il n'y a pas 50 cas par an où la mère tient vraiment au secret ; l'une des preuves, c'est l'abandon fréquent chez le commissaire de police. D'ailleurs, l'immensité même de Paris garantit à elle seule le secret. En effet, sur une population de 2,400,000 âmes, quelle est la probabilité pour que la mère soit connue de l'unique employé du bureau d'admission auquel elle a à faire ? c'est vraiment un chiffre homéopathique. — Le secret professionnel est d'ailleurs de rigueur et jamais à Paris il n'a été violé. — On peut réellement affirmer que, dans la capitale, avec le système de l'admission libre à bureau ouvert, le Tour n'offre aux mères aucun avantage, mais qu'il garde tous ses inconvénients pour l'enfant.

Je ne tiendrai pas le même langage en ce qui touche certains départements de province ; en effet, dans plusieurs d'entre eux, les ressources du service sont si exigües qu'on en est arrivé à ne pas accepter d'abandons et qu'on a développé abusivement le système, en soi-même excellent, des secours aux filles-mères. Dans ces départements, la malheureuse mère est réduite, en présence des difficultés de toutes sortes qu'elle rencontre pour abandonner son enfant, à l'infanticide, à l'avortement et à l'exposition de l'enfant. Il est vrai qu'elle peut parfois se rendre à Paris pour déposer son enfant à notre hospice, au grand détriment des finances du département de la Seine. Aussi je n'hésite pas à dire que, dans ces départements, mieux vaut le Tour avec ses dangers que ce refus cruel de recueillir l'enfant. C'est dans ce sens que j'ai déposé plusieurs fois, soit au Sénat, soit à la Chambre des Députés, quand j'ai été appelé à donner mon

opinion sur la réouverture des Tours. Mais la véritable réforme à apporter au service ne consiste pas dans la réouverture des Tours; non que ce soit difficile, car le décret de 1811 n'étant pas abrogé, les départements pourront les rouvrir quand ils le voudront, en vertu du pouvoir réglementaire qu'ils tiennent des lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871. Ce qu'il faut, c'est généraliser dans toute la France le système du bureau ouvert comme à Paris, puis supprimer la recherche du domicile de secours. Mais pour réaliser ces mesures, il faut en donner les moyens financiers aux départements. Sans cela, toute discussion sur l'utilité des réformes est oiseuse et stérile. C'est là qu'est, en réalité, le nœud de la question.

Quand l'enfant est de père et de mère inconnus, il faut bien lui donner un nom. — A Paris, on a, à toute époque, choisi ce nom en s'inspirant des circonstances de l'abandon; quant au prénom, il est généralement pris dans l'almanach. — Par exemple, si une mère un peu pressée déposait son enfant sur l'escalier de notre cercle, on pourrait l'appeler Simon ou Simone Escalier.

C'est ainsi qu'un enfant, trouvé en 1717, dans une boîte de sapin, sur les marches de l'église, aujourd'hui détruite, de Saint-Jean-Le-Rond, reçut le nom de Jean Le Rond. Cet enfant était le fils naturel de M^{me} de Tencin et devint, plus tard, illustre sous le nom de d'Alembert. Je mets sous vos yeux le procès-verbal original de son abandon. A ce propos, j'ajoute que, si quelque curieux littéraire voulait rechercher, dans nos archives, les procès-verbaux d'abandon des enfants de Rousseau, je connais assez la bienveillance de M. Peyron, le Directeur actuel de l'Assistance, pour garantir que toutes facilités seraient données pour cette recherche.

Dans certains pays, on procédait autrement : les enfants trouvés recevaient tous le même nom : Innocenti, en Toscane; Venturini, en Piémont; et, dans le midi de la France, en Provence, et jusqu'au pied des Pyrénées, les enfants trouvés recevaient tous le nom de Blanc ou Le Blanc. C'est ce qui vous explique la fréquence de ce nom de famille.

Il nous reste maintenant à montrer comment, à cet enfant sans famille, nous donnons :

Un tuteur, pour sauvegarder ses droits;

Une famille, pour remplacer celle qui l'a délaissé;

Un métier qui, plus tard, assure son existence.

Une fois l'admission opérée, l'enfant est immatriculé et porte un numéro. S'il est tout jeune, on lui met un collier. Sa famille naturelle a disparu. Dès ce moment, en vertu des lois du 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849, l'enfant se trouve pourvu d'un tuteur jusqu'à sa majorité et, à Paris, ce tuteur, qui est le Directeur de l'Assistance publique, agit sans conseil de famille; il a, en réalité, à l'égard de son pupille, tous les pouvoirs paternels. Il autorise son mariage, son engagement militaire, requiert sa mise en correction paternelle; enfin, il gère ses biens et, ne sachiez pas, ceux-ci sont plus importants que vous ne le pensez. Nos pupilles ont, en effet, à eux, en propre, 2,400,000 francs provenant tant de leurs pécules que de petits héritages. Parfois même, quelques-uns possèdent 30, 40, 80,000 francs. Il y a quelques années, une de nos filles a hérité d'un bienfaiteur 1,200,000 francs; elle a maintenant un tuteur officieux dans la famille de son bienfaiteur. Une autre a hérité de 500,000 francs d'une personne charitable à qui l'Administration l'avait confiée; elle est élevée dans un pensionnat et, à sa majorité, avec les économies réalisées, elle possédera près de 700,000 francs. — Vous voyez si cette tutelle administrative est nécessaire et bienfaisante.

Une fois immatriculé, l'enfant part pour la province avec la nourrice de campagne, et ici se passe un fait psychologique très curieux et qui résume en lui seul, tout banal qu'il paraisse, toute la philosophie du service.

Cette nourrice, qui, d'abord, a pris un enfant dans le but d'accroître ses ressources, peu à peu, par un sentiment qui confine à l'amour maternel, s'attache à l'être nourri de son lait. Destiné, non pas comme les enfants de la petite bourgeoisie, à être placé en nourrice seulement dans son extrême enfance, mais bien à rester toujours chez ses nourriciers, vivant de la même existence, partageant leurs joies, leurs chagrins, et source, d'ailleurs, de bien-être par la pension servie pour lui jusqu'à l'âge de treize ans, il devient partie intégrante de leur famille. Les liens les plus durables se forment entre lui et ses parents nourriciers et, plus tard, lorsque sa mère le réclame, il refuse souvent de retourner avec elle, préférant l'humble demeure des paysans qui l'ont élevé et qui l'aiment, au sort brillant qui l'attend parfois dans sa famille de la nature. Les exemples les plus touchants en pourraient être fournis à l'appui.

Quant au métier, l'enfant, étant élevé à la campagne, devient un paysan ; il a la vie modeste, simple, mais pleine de sécurité et de dignité du paysan. Il s'établit ensuite dans le pays, s'y fixe, s'y marie et y fait souche. — La Nièvre qui, tous les ans, reçoit un millier de petits Parisiens, a ainsi une partie de sa population rurale qui descend d'ouvriers parisiens.

Tant par le service des Enfants assistés que par celui des moralement abandonnés, nous rendons annuellement à la province, en les plaçant surtout dans les professions agricoles, 4,000 enfants. C'est une petite compensation à l'afflux de la province sur la capitale.

On peut donc affirmer hautement que le département de la Seine a ainsi réalisé le système le meilleur, le plus économique, le plus humain pour la protection de l'Enfant assisté. — Tous ceux qui ont étudié sa condition dans tous les pays et tous les temps, porteront le même jugement. — Est-ce à dire qu'il n'y ait pas d'améliorations à apporter au service ? Assurément non ! Sans doute, sous l'impulsion des rapporteurs du service que le Conseil général a toujours tenu à choisir parmi ses membres les plus éminents : MM. Clémenceau, Thulié, et maintenant M. Paul Strauss, de grands progrès ont été réalisés dans plusieurs parties du service. Mais il reste beaucoup à faire, notamment pour les indisciplinés et les infirmes. Déjà, sous l'administration de M. Ch. Quentin, l'École disciplinaire de Porquerolles a été constituée et, sous l'administration de M. Peyron, s'organisent nos importantes écoles d'Yzeure et bientôt, nous l'espérons, nos écoles d'Algérie. Mais ce n'est qu'une partie de la tâche. Il faudra la compléter. La République doit étendre sa main protectrice aussi bien sur nos infirmes abandonnés que sur les enfants infirmes ayant une famille et en faveur desquels l'Assistance publique a créé des hôpitaux splendides, comme cet admirable établissement de Berck-sur-Mer. Avec un Directeur comme M. Peyron, avec un rapporteur aussi écouté que M. Strauss, il n'y a qu'à savoir attendre. Le passé est garant de l'avenir.

II

La seconde partie de cet entretien roulera sur le service des Enfants moralement abandonnés que le Conseil général a créé, il y a quelques années.

La définition légale que nous considérons comme la meilleure, pour cette catégorie d'enfants, est la suivante :

« L'enfant moralement abandonné est le mineur de seize ans, que ses parents, pour des causes dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. »

Avant le 1^{er} janvier 1881, les services publics de protection de l'enfance ne s'adressaient guère qu'aux Enfants assistés. En d'autres termes, les départements recueillaient les trouvés, les abandonnés et les orphelins : encore fallait-il que les Enfants assistés eussent, au moment de l'admission, moins de douze ans, en vertu d'une circulaire du 8 février 1823. A cet âge, les enfants étaient réputés officiellement et administrativement pouvoir se suffire par leur travail ! Il va de soi qu'en vertu du Code civil, les enfants légitimes étant à la charge de leurs parents, ils ne pouvaient légalement être abandonnés. Si, dans les départements de province, on invoquait ces prescriptions légales pour refuser des admissions qui obéraient des budgets, d'ailleurs pauvres, il est équitable de reconnaître que, dans la Seine, des exceptions étaient apportées parfois à ces fictions légales si douloureusement contredites par les faits. Mais, malgré tout, ce n'étaient jamais que des exceptions et quantité d'enfants qui eussent dû être admis comme Enfants assistés se trouvaient ainsi rejetés dans la rue et condamnés à tous les hasards d'une vie de misère et de vagabondage.

Outre cette éducation donnée par la charité publique aux Enfants assistés, on peut faire rentrer dans les services de protection de l'enfance, l'allocation à Paris de près de 800,000 francs de secours aux filles-mères, secours prélevés, par moitié, sur le budget départemental et le budget hospitalier, puis 300,000 francs de secours aux mères légitimes payés par les bureaux de bienfaisance sur leurs ressources propres. Enfin, à notre hospice de la rue Denfert-Rochereau, l'Assistance, aux frais de son budget, recueillait temporairement, pour une durée maxima de six mois, les enfants dont les parents étaient traités comme malades dans les hôpitaux de Paris, et les enfants dont les parents étaient en prison préventive. A la sortie de l'hôpital ou de la prison préventive, les parents reprenaient l'enfant ; au contraire, il était immatriculé si les parents étaient morts ou s'ils étaient l'objet d'une condamnation.

La protection publique de l'enfance malheureuse n'allait pas plus loin.

Et cependant, à côté des enfants dont nous venons de parler, existe dans les grandes villes et notamment à Paris, dans cette immense capitale, une population infantile, d'évaluation difficile, car la délimitation en est elle-même incertaine, mais qu'on ne saurait estimer au-dessous de 10,000. Ce sont des enfants que leurs parents ne prennent même pas la peine d'abandonner et qui, livrés à eux-mêmes, sans éducation morale, sans domicile parfois, sans aucune aide de leurs parents, errent par les rues de Paris, se livrent à toutes sortes de métiers interlopes et deviennent peu à peu les recrues du vice et de la débauche.

De quoi vivent ces enfants? Pour les filles, même non nubiles, point n'est besoin de répondre; pour les garçons, ils vivent de métiers innommés, ramassent les bouts de cigares, ouvrent les portières, distribuent des contre-marques. Peu à peu, ils prennent, sous l'aiguillon de la nécessité, l'habitude du vagabondage, et deviennent plus tard des souteneurs, des voleurs et des criminels. Ils sont destinés un jour à peupler les prisons. Ce sont ceux que les Anglais ont nommés du nom pittoresque de *Arab boys* et que nous avons appelés moralement abandonnés.

Dans l'état actuel de la législation, avant la création de notre service, que pouvaient faire les agents de police quand ils rencontraient ces pauvres petits arabes errant par les rues, couchant sous les arches des ponts, dans les escaliers des maisons désertes, dans les carrières à plâtre, déroband aux étalages des vêtements pour se couvrir, et des comestibles pour satisfaire leur faim?

Ces enfants étaient donc arrêtés, menés au poste, puis s'ils n'étaient pas réclamés immédiatement, on les conduisait au dépôt de la Préfecture de police, où ils vivaient, naguère encore, dans une promiscuité corruptrice et qui, paraît-il, n'était point sans un charme malsain pour nombre d'entre eux. Pour parer aux dangers moraux et physiques de cette promiscuité de quelques jours, depuis 1881, on met les enfants en cellules, c'est-à-dire qu'on inflige la prison sous sa forme la plus dure à des enfants qu'on a trouvés dormant et grelottant sous des portes cochères, parce qu'ils n'avaient pas d'autre abri, ou mendiant pour rapporter de l'argent à des parents afin de ne pas être roués de coups! — Pendant cette captivité, la Préfecture de

police recherche les parents. Une fois ceux-ci retrouvés, s'ils réclament leurs enfants, ce qu'ils ne manquent pas de faire quand l'enfant est leur instrument de travail, on les leur rend pour obéir au titre du Code civil sur la puissance paternelle et alors les mêmes causes reproduisant les mêmes effets, les pauvres petits reprennent leurs habitudes de vagabondage, se font arrêter cinq, dix, quinze fois, jusqu'à ce qu'enfin, tout à fait corrompus par cette existence de misère et de vice, ils commettent un délit plus grave et que le tribunal, lassé à son tour, les envoie dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Le même sort échoit à l'enfant même arrêté pour la première fois lorsque ses parents ne le réclament pas.

Quel est cet article 66? — Il est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être détenu pour un nombre d'années qui n'excédera pas sa majorité. »

Ainsi, Messieurs, voilà une disposition de loi qui acquitte et qui condamne à la fois! et qui, dans sa cruelle hypocrisie, frappe cet enfant qu'elle déclare innocent d'une peine d'autant plus longue qu'il est plus jeune! Article plus singulier encore quand on le rapproche des articles 67 et suivants en vertu desquels, si l'enfant est, cette fois, reconnu coupable d'avoir agi avec discernement, il est puni d'une peine de moins de deux ans et par conséquent de beaucoup inférieure à celle de l'enfant déclaré innocent! Et la singularité s'augmente encore, quand on songe que, s'il ne s'agit plus cette fois d'un enfant, mais d'un homme dans la maturité de l'âge, pour ces mêmes délits de vagabondage et de mendicité, la peine s'abaisse à quelques jours ou quelques mois de prison! De telle sorte que nous nous trouvons devant une législation qui frappe plus durement un enfant qu'un homme fait et surtout quand cet enfant est reconnu innocent et les années de prison qu'elle lui impose sont d'autant plus longues que l'enfant est plus loin de sa majorité. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on envoie dans les maisons pénitentiaires des enfants de cinq ans et que les dernières statistiques accusent, chaque année, 135 enfants frappés de l'article 66 et qui avaient moins de huit ans! — Et c'est là une législation dont nous sommes fiers! Et voilà tout ce que, dans une société démocra-

tique sur laquelle a passé le souffle de la Révolution, on savait faire en faveur de ces infortunés avant la création du service des moralement abandonnés! — Les auteurs du Code pénal s'étaient néanmoins, il faut le reconnaître, inspirés d'un sentiment charitable, car mieux valait encore recueillir cet enfant et l'interner même dans une maison de correction que de le rejeter dans la rue pour y périr de faim, de froid et de misère aussi!

Et pourtant, Messieurs, quel est le crime de cet enfant? où est le délit? quelle est simplement sa faute? — Sa faute, c'est d'appartenir à une famille dénaturée qui, l'abandonnant par les rues, l'a forcé à lutter pour l'existence à la manière des animaux, c'est-à-dire à voler sa nourriture où il peut en trouver, afin de ne pas mourir de faim! Sa faute, c'est de vivre dans une société qui se croit civilisée, parce qu'elle a toutes les jouissances du luxe et de la richesse et qui, en fait, est égoïste avec sérénité, insoucieuse des grands problèmes sociaux, ricanante et sceptique et qui n'a su trouver pour ces pauvres petits dont les bras sont trop faibles pour gagner leur pain quotidien, d'autre abri qu'une maison de correction, pendant les longues années de leur jeunesse! — Qui donc, en dehors des magistrats, en dehors de quelques personnes que leurs fonctions mettent en contact immédiat avec ces infortunés, s'est jamais demandé pourquoi, même à l'heure actuelle, près de dix mille enfants sont encore enfermés dans les maisons pénitentiaires, et pourtant au moins la moitié d'entre eux n'a mérité par aucun méfait d'être frappée par la société de peines aussi sévères?

Aussi, ce sera l'honneur du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, d'avoir aussitôt que cette situation leur a été révélée, qu'un projet sérieux leur a été soumis, d'avoir mis à même l'Administration de l'Assistance publique de le réaliser.

Qu'y avait-il donc à faire pour remédier à cette situation? C'est ce que nous allons examiner.

Ici se place une observation intéressante.

Tous ceux qui ont étudié la condition des enfants abandonnés dans les sociétés modernes ont remarqué que, dans les pays d'origine latine, le sort de la première enfance a éveillé vivement le sentiment public et que des institutions protectrices ont été créées en faveur des enfants du jeune âge. — Mais, quant

aux enfants plus grands, à ces petits arabes des rues, il semble qu'on n'en soupçonne pas l'existence. L'œuvre du département de la Seine est la première organisée sérieusement par la charité publique dans un pays latin.

Dans les pays germaniques, généralement protestants, le contraire s'est produit. On s'est peu occupé des Enfants trouvés et même à l'heure présente, les institutions d'Enfants trouvés y sont insuffisantes et rudimentaires. Ils meurent silencieusement et la société insouciant passe son chemin. Mais dès que l'enfant, par son âge, peut devenir une cause de trouble, que les petits méfaits que la nécessité l'oblige à commettre pour ne pas mourir lui-même irritent les habitants de la cité et mettent en péril leurs intérêts, alors dans ces pays, des institutions ont été créées autant pour se garantir contre lui que pour lui venir en aide.

Prenons comme exemple l'Angleterre; ce que nous dirons de cette grande nation est applicable dans ses lignes principales aux États-Unis.

En Angleterre, il n'y a pas de services publics de protection pour les enfants trouvés. C'est le seul pays qui ne nous reprenne pas les petits Anglais abandonnés chez nous; il ne nous propose pas pareillement de reprendre les petits Français abandonnés en Angleterre; il est vrai qu'il ne les recueille pas lui-même, et que ceux-ci deviennent ce qu'ils peuvent. — Sans doute, il existe à Londres un *Foundling-Hospital*, créé par le capitaine Coram au commencement du siècle dernier, à l'imitation de notre hospice des Enfants-Trouvés de Paris, mais cet établissement charitable, excellent en lui-même, n'abrite que 500 enfants, chiffre tout à fait insignifiant en regard des 4 millions d'habitants de l'immense ville de Londres. — En réalité, les enfants trouvés et abandonnés du premier âge sont à la charge des paroisses comme toutes les autres catégories d'indigents. La situation générale de ces petits malheureux ne diffère pas sensiblement de celle des enfants trouvés en France avant l'édit de Louis XIV de 1670. Il est juste de dire que leur nombre est moins élevé qu'en France, parce qu'en Angleterre, il y a un correctif puissant à cet état de choses: la législation anglaise permet la recherche de la paternité; dès lors, toute fille-mère peut aisément déclarer responsable le père de l'enfant. C'est une supériorité de l'Angleterre sur la France; et si, chez nos voisins, on signale des abus dans le sens de la responsabilité déclarée.

trop facilement pour ces soi-disant pères, chez nous, au contraire, on assiste journallement à ces abandons abominables, au point de vue matériel et moral, de la mère et de l'enfant par le père naturel qui disparaît en ricanant, laissant la honte et la misère après lui.

Quant aux *Arab boys*, ce qu'a fait pour eux l'Angleterre est digne d'admiration. Notamment après notre belle loi de 1850, sur l'éducation correctionnelle, il s'est produit, chez nos voisins, une agitation puissante et féconde, soutenue par une charité privée magnifique dans sa générosité. Trois catégories d'établissements ont été créés en leur faveur par l'initiative privée, que l'État a laissé agir, mais à laquelle il est venu en aide par des subventions et dont il a régularisé l'action en certifiant leurs écoles. Ces établissements sont les *Homes* ou Refuges, les *Industrial Schools* pour les enfants indigents, les *Reformatories* pour les vicieux. En outre, les enfants sont reçus dans les écoles des *Work-houses*, dans les *Ragged Schools* (écoles des déguenillés), qui disparaissent peu à peu maintenant, dans les *Truant Schools* (écoles de truands, de vagabonds), enfin les *School Ships* et *Training Ships* (écoles de mousses) (1). — Le *Local Government Board* favorise, de son côté, l'émigration des petits arabes au Canada et dans les colonies anglaises.

Dans les œuvres privées, on peut signaler celle du pasteur Stephenson et celle assez originale du docteur Barnardo. Celui-ci a groupé les petits arabes en brigades; les uns forment la *Messenger Brigade*; ce sont des commissionnaires analogues à nos petits télégraphistes, d'autres composent la *Wood Chopping Brigade* (petits fendeurs de bois), d'autres la *Black Shoes Brigade* (petits décrotteurs). Les autres sont placés dans des écoles de mousses.

Un « act » anglais de 1866 est venu régler la condition de ces *Arab boys*; une de ses dispositions les plus importantes est celle en vertu de laquelle tout citoyen a le droit, quand il rencontre, vagabondant par les rues, un enfant de moins de quatorze ans, de le conduire devant le juge qui décide, suivant les cas, l'envoi de l'enfant dans une école industrielle et de

(1) En 1882, il y avait dans la Grande-Bretagne 61 *Reformatories*, 150 *Industrial Schools*, dont 12 de jour (externes), 6 *Truant Schools*, 12 *Training Ships*. La population totale était de 27,000 enfants dont 22,000 garçons et environ 5,000 filles.

réforme, sans se soucier davantage de l'autorité paternelle. — En fait, cette mission de ramasser les enfants sur la voie publique est exercée par la Société de l'Union des Refuges, qui, dans ce but, a un agent spécial nommé : *Boy's Beadle*, le bedeau des enfants.

Les résultats de cette organisation ne se sont pas fait attendre et on a constaté que la mendicité, le vagabondage et les délits de l'enfance étaient tombés de 13,981 en 1856 à 9,300 en 1866; à 7,000 en 1876 et à 5,700 en 1882. — Nous avons, de ce chef, tout à emprunter à l'Angleterre, surtout l'article de l'act de 1866, et son admirable munificence de la charité privée, mais, quant au système d'éducation, le nôtre, qui consiste à placer les enfants dans des familles ou chez des industriels est, à tous les points de vue, préférable au système des Écoles, comme nous le montrerons tout à l'heure. Il commence, sous le nom de *Boarding out*, à se répandre en Angleterre.

En Amérique, même situation. M. Charles Loring Brace est à la tête de la plus vaste institution en faveur de ces petits délaissés et pour vous montrer la puissance de la charité privée aux États-Unis, je vous dirai qu'elle fournit 38,000,000 de francs, par an, pour les enfants abandonnés ou coupables qui, en Angleterre comme en Amérique, se trouvent trop souvent confondus. En France, si, aux 6,000,000 du département de la Seine, on ajoute les 9,000,000 que les départements et l'État consacrent aux enfants assistés et qu'on y joigne même les 2,000,000 environ que l'État dépense pour les maisons de correction, on arrive à peine à la moitié de ce que fait à elle seule la charité privée aux États-Unis.

Cette situation de l'enfance en Angleterre et en Amérique fit l'objet, en 1878, d'un rapport très remarquable de M. le pasteur Robin, à la Société générale des prisons. Cette Société avait mis à l'ordre du jour de ses travaux un projet de loi sur la protection de l'enfance et ce fut M. le sénateur Roussel, dont le nom restera si légitimement attaché à toutes les lois protectrices de l'enfance, qui en fut nommé rapporteur. C'est ce projet qui, après de nombreuses péripéties et sa fusion avec un autre projet préparé à la chancellerie et adopté par le gouvernement, est devenu le projet voté par le Sénat et qui est en ce moment à la Chambre.

C'est de ces études, et des discussions qui en furent la suite,

que naquirent deux projets, l'un émané de l'honorable M. Bonjean qui se proposait de résoudre le problème par la charité privée comme en Angleterre; l'autre, mis en avant par le chef de la division des enfants assistés qui parlait au nom de l'Administration de l'Assistance publique.

Dans le projet de l'Assistance, on soutenait que lorsque l'enfant laissé sans gîte, sans moyens d'existence, serait pourvu de tout ce qui lui avait manqué jusque-là et placé en apprentissage, que, lorsqu'il serait enlevé du milieu corrompu où il vivait, il s'améliorerait de lui-même. — Comme moyen d'exécution, on proposait d'utiliser les ressources et la vaste organisation du service des enfants assistés: Hospice dépositaire de Paris, services de province et des bureaux du chef-lieu.

Dans ce projet, le système d'internement dans des écoles industrielles ou de correction qui est usité à l'étranger, devait faire place au placement libre de l'enfant. C'est de cette liberté qu'on attendait son relèvement moral. — L'idée, au début, pouvait sembler une utopie, et elle était considérée comme telle par beaucoup d'excellents esprits et d'hommes pratiques. Mais son succès ne faisait pas de doute pour ceux qui connaissent les heureux résultats des placements opérés par le service des enfants assistés. — Il importait seulement de procéder avec prudence et de ne prendre, parmi les moralement abandonnés, que ceux que le vice n'avait pas encore gangrenés dans une longue période de vagabondage. Nous verrons tout à l'heure ce qui a été fait pour parer à ce danger.

Tel fut le projet dans lequel eut foi M. Thulié, ancien président du Conseil municipal de Paris, et alors rapporteur du service des enfants assistés. — Confiant dans celui qui le lui présentait, son esprit net et généreux perçut aussitôt les importantes conséquences sociales que ce projet devait réaliser, et il accepta courageusement de s'en faire le promoteur devant le Conseil général, en 1879, engageant ainsi toute sa responsabilité en faveur d'une tentative en réalité singulièrement hardie. M. Curé, vice-président du Conseil municipal de Paris, a succédé à M. Thulié comme rapporteur des moralement abandonnés et a été son digne continuateur. Il a mis au service de cette œuvre ses solides qualités de jugement, son expérience technique agricole et une foi vive dans sa réussite.

Il me reste maintenant à vous faire connaître comment, sous

l'administration de M. Ch. Quentin, le service a reçu son organisation et a fonctionné pour la première fois et comment, sous son successeur, M. Peyron, il acquiert les développements qu'il comporte.

Ici apparaît la première différence du service avec celui des enfants assistés. — Pour les enfants assistés, les parents les présentent d'eux-mêmes à l'abandon; pour les moralement abandonnés, il faut, au contraire, aller au-devant des enfants. Nous verrons plus tard que, dans l'état actuel de la législation, un grand nombre d'enfants échappent à notre action, parce que les parents tiennent à les conserver: c'est leur instrument de travail. M. Ch. Quentin écrivit donc, au début de l'œuvre, à tous les fonctionnaires qui se trouvent en relation avec la population pauvre et les enfants moralement abandonnés: d'abord, au Préfet de police, puis au Procureur de la République et aux magistrats du petit Parquet, enfin aux maires de Paris et des communes suburbaines. — Ensuite, nous nous sommes mis en rapport avec le petit Parquet et c'est pour moi, aujourd'hui, une occasion que je me garderai de laisser échapper, de remercier publiquement notre très cher ami et confrère, M. Potier, aujourd'hui avocat général à la Cour de Paris, et qui, en 1881, était substitut du petit Parquet, de la chaleur de cœur avec laquelle il a soutenu une œuvre dont bien des fois, comme magistrat, il avait appelé la création. Il nous a aidés de ses conseils, de ses lumières, de son expérience. Il doit donc être considéré comme un des premiers ouvriers de cette grande œuvre sociale. Je suis tout heureux de le saluer aujourd'hui de ma reconnaissance.

Il ne suffisait pas d'avoir les enfants; il fallait se prémunir contre les revendications intéressées des parents qui, lorsque l'enfant aurait grandi, conquis un métier, gagné un salaire, viendraient le réclamer pour en tirer parti et briser, au moment le plus inopportun, nos contrats avec les patrons et rendre nuls nos efforts de relèvement. En attendant la loi à intervenir, nous avons fait signer aux parents une déclaration de renoncement, sans nous faire d'ailleurs aucune illusion sur la valeur légale de cet arrangement. Elle produit cependant son effet moral et c'est tout ce que nous lui demandions.

Aussitôt que l'enfant nous est amené, soit par le Parquet ou la Préfecture de police, soit par les parents, et qu'une enquête

sommaire nous a démontré qu'il rentre bien dans la catégorie des moralement abandonnés, son admission est prononcée et il est envoyé à notre hospice. Là, nous le gardons quinze jours en observation. Ce stage a deux motifs. D'abord, il nous faut écarter les enfants ayant des maladies ou des infirmités qui empêcheraient leur placement en apprentissage; puis, la mission de venir en aide aux enfants malades ou infirmes *qui ont des parents*, appartient à l'Assistance publique et doit rester une charge de son budget; elle ne saurait incomber au département qui supporte seulement les dépenses des services des enfants assistés et moralement abandonnés et, parmi elles, la lourde charge des enfants malades et infirmes *que leurs parents ont abandonnés*. En second lieu, cette période de sélection permet de rechercher les antécédents de l'enfant, d'étudier son caractère, ses aptitudes. Si l'enfant n'est pas encore tout à fait corrompu, si, ce qui arrive fréquemment, il n'est coupable que de ses parents, il est admis définitivement. Si, au contraire, ses antécédents, ses vices invétérés démontrent que nous sommes arrivés trop tard pour le sauver et qu'il serait une cause de danger pour les ouvriers et les patrons à qui il doit être confié, force nous est de ne pas le conserver. L'heure propice du relèvement est passée, la main secourable qui l'aurait sauvé ne lui a pas été tendue à temps; c'est un enfant auquel la vie libre ne peut plus convenir. Il appartient aux maisons de correction et il doit être interné. Nous n'avons jamais eu, en effet, la pensée que les maisons de correction dussent être fermées. Non, c'est une institution nécessaire. Nous avons seulement soutenu que ces établissements ne devaient recueillir que les enfants vicieux: nous avons voulu opérer une ventilation entre les éléments bons et mauvais qu'on y envoyait pêle-mêle. Aux uns, la libre éducation qu'ils eussent dû recevoir de leur famille et que la société, à défaut de celle-ci, leur doit et pour eux et pour elle; aux autres, l'internement. Nous croyons que de 10,000 la population des maisons correctionnelles doit tomber dès maintenant à 5,000. Et dans l'avenir, si le service des moralement abandonnés reçoit son complet développement et si les départements suivent l'exemple que leur a donné le département de la Seine, nous croyons fermement que la population des maisons de correction pourra s'abaisser à deux ou trois mille. Il suffit de prendre l'enfant à temps. L'enfant naît rarement vicieux, il le devient.

En empêchant un enfant de devenir mauvais, la société ne fait pas seulement le bien, elle fait aussi une excellente affaire et les sommes qu'elle dépensera préventivement lui éviteront au centuple les dépenses que nécessitera la répression. — Une prison coûte plus cher qu'une école.

Du mode de placement des enfants, je vous parlerai peu pour ne pas allonger cette conférence. Tous les détails si curieux de la vie de l'enfant dans nos placements sont relatés dans les rapports officiels de MM. Ch. Quentin et Peyron. Je me bornerai à vous dire que nous n'avons aucun parti pris sur les systèmes de placement; chacun a ses avantages et ses inconvénients et nous les mettons tous en œuvre simultanément. Ils se prêtent un mutuel appui. Ils sont de quatre sortes:

1^o Pour les enfants admis avant l'âge de l'apprentissage, ils sont envoyés à la campagne, absolument comme nos enfants assistés. — Nous avons craint d'abord qu'habitué au milieu turbulent et bruyant des usines et des ateliers, la nostalgie de Paris ne les empêchât de se plaire à la campagne et d'y réussir. Grande a été notre surprise, plus grande notre satisfaction, quand, après quelques années d'expérience, les rapports de nos directeurs d'agence ont constaté unanimement le succès de ces placements. Ces enfants sont définitivement transformés en paysans;

2^o Pour les enfants en âge d'être en apprentissage, nous en plaçons un certain nombre chez des patrons ou des ouvriers, exactement comme fait le père de famille ordinaire. Ces placements ont également réussi et, ce qui est plus étonnant, réussi à Paris;

3^o Notre système de prédilection est le placement par groupes de 20, 30, 40, 50 chez des industriels, dans des usines et des fabriques.

Nous avons en ce moment 33 groupes de cette nature. L'enfant qui y est placé a un compte individuel; à son débit figure son entretien, sa nourriture, ses dépenses de toute nature. Nous ne gardons à notre charge que les frais généraux, instruction, maladie, récompenses, etc., tout le reste est payé par l'enfant. A son actif, on inscrit ses salaires. — Vous voyez que, par ce système, c'est l'enfant qui, un jour, aura payé toute sa dépense; l'industriel fait l'avance pendant la période où la dépense dépasse le salaire. L'Administration n'a ainsi aucune des onéreuses charges de construction ou de création des bâtiments d'habita-

tion, qui obèrent tant les budgets à notre époque. — La période, au bout de laquelle l'apprenti a remboursé ses dépenses, varie suivant la nature de l'industrie, le travail, les aptitudes et la conduite de l'enfant. Il arrive aussi que l'Administration, si l'enfant s'évade ou si nous sommes contraints de céder à des exigences des parents, est obligée de solder au patron le compte débiteur de l'enfant. Mais ces cas sont rares. Ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après une expérience de cinq années, nous pouvons juger l'arbre par ses fruits. Or il est prouvé qu'en donnant à l'apprenti une nourriture excellente avec vin et viande à tous les repas, qu'en le vêtissant bien, en le couchant bien, en lui donnant chaque semaine des menus plaisirs, les comptes individuels se sont en moyenne, après une période de trois ans, soldés en équilibre et qu'à partir de ce moment, l'actif dépasse le passif, s'accroît de trimestre en trimestre et que déjà nous avons pu mettre à la Caisse d'épargne 35,000 francs pour environ 300 apprentis de trois et quatre ans. Nous pouvons affirmer qu'à leur majorité, ceux de nos pupilles qui se conduiront bien pourront, après avoir payé toutes leurs dépenses, posséder qui 500, qui 1,000, d'autres enfin jusqu'à 3,000 francs. — Si vous vouliez bien lire le dernier rapport officiel de M. Peyron, vous y trouveriez les comptes individuels détaillés d'un groupe de 58 enfants. Un de ces enfants avait déjà 1,258 francs à lui au 1^{er} janvier dernier, après quatre ans d'apprentissage. C'est une exception, soit ! Mais d'autres ont 600 francs, 400 francs, etc. Aux avantages pécuniaires du placement industriel s'ajoutent les avantages moraux ; l'enfant ne se trouve pas, comme dans une école, isolé des autres enfants de son âge ; il vit de la vie de tous les ouvriers et lorsque son apprentissage est terminé, il ne change pas brusquement d'existence, comme les élèves des écoles ; il passe simplement à une situation plus rémunérée.

Néanmoins, malgré notre prédilection pour les placements en groupe, ce système a des dangers, nous devons le reconnaître. L'enfant se trouve, en effet, associé à tous les risques et à toutes les crises de l'industrie : chômages, faillites, cessation de travail, etc. Quand des usines se sont fermées, nous avons pu aisément replacer les apprentis dans des industries similaires, et nos enfants sont tellement recherchés par les patrons que la grave crise qui sévit en France et dans toute l'Europe ne nous a pas atteints. Mais, il faut tout prévoir. — Nous avons donc

des écoles, mais ces écoles sont organisées de façon spéciale, et plutôt destinées à créer des contremaîtres que de simples ouvriers ; les enfants sont, le plus possible, mêlés, par des concours, des orphéons, des fêtes, à la population du pays ; nous ne craignons pas le dimanche et les jours de fête de leur laisser quelques heures de pleine liberté ; c'est la soupape nécessaire. Nous n'avons pas eu à nous en repentir jusqu'ici. Bien au contraire.

Nous avons en ce moment deux écoles en pleine activité et deux autres en formation.

La première école fondée a été une école de jardinage et d'horticulture à Villepreux ; M. Bonjean en a une dans la même commune. Cette école est toute familiale, peu nombreuse, 40 enfants seulement ; elle va être agrandie et comptera 60 élèves. Elle a été créée grâce aux libéralités de mon vieil ami au cœur généreux, le baron Jacques de Reinach.

Notre seconde école est située à Montévrain ; on y fait de l'ébénisterie ; il suffit de dire que tous les produits en sont achetés d'avance et sur de certaines bases par la grande maison Damon et Krieger, pour montrer la qualité du travail. La maison Damon nous paiera en 1886, rien qu'en salaires, 40,000 francs. — A cette école d'ébénisterie, nous avons annexé une petite école d'imprimerie, composée de dix enfants seulement, mais qui, en moins d'un an, a fait de tels progrès qu'elle exécute tous les imprimés du service, nos grands rapports annuels. Les enfants de douze à treize ans gagnent par jour près de 3 francs.

Cette école de Montévrain a été fondée avec des dons fort importants de diverses personnes généreuses, entre autres M. le baron de Sarter et mon ami, M. Édouard Kohn. Elle va recevoir de grands développements. L'argent seul nous manque, mais il viendra.

Les deux écoles en formation sont une école d'imprimerie à Alençon et une école de fleurs fines pour trente filles à Bois-de-Colombes.

Je vous ai fait connaître les résultats matériels du service. Quant aux résultats moraux, bien qu'il faille encore attendre quelques années pour qu'ils se manifestent dans toute leur ampleur, je vous dirai que, depuis la création du service, l'on constate une diminution de près de 2,000 enfants dans les maisons de correction, tant des enfants de l'article 66 que de ceux internés par voie de correction paternelle. Et pourtant nous n'avons

recueilli que 4,000 enfants dont 3,400 sont encore sous le patronage de l'Administration: quelques institutions privées comme celle de M. le pasteur Robin peuvent revendiquer une part dans ce résultat. Le nombre des enfants qui se sont évadés définitivement, qui n'ont pu être conservés ou que nous avons dû mettre en préservation dans notre école d'indisciplinés de Porquerolles est environ 8 0/0 de notre population. La dépense totale du service en 1886, déduction opérée de nos recettes, est prévue pour 500,000 francs pour 4,000 élèves, soit 125 francs par tête. A la fin de 1886, nous aurons 50,000 francs à la Caisse d'épargne au nom des enfants.

Voilà, Messieurs, ce que, depuis le peu de temps qu'il fonctionne, a réalisé ce service. Mais pour faire produire toutes ses conséquences à cette œuvre qui, lorsqu'elle sera au complet et que les sorties balanceront les entrées, comptera de six à huit mille enfants, il faut :

1° Des ressources suffisantes. Or, le budget du département est pauvre. Le département de la Seine, qui, dans son périmètre, renferme la ville de Paris, laquelle a dépensé en 1884, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, 370 millions, n'a lui-même qu'un maigre budget de 22 millions.

Il ne faut pas se dissimuler que la création du service nouveau des moralement abandonnés sans la création de ressources parallèles, sauf la contribution par le budget de la ville de Paris de la moitié des dépenses, est une cause de trouble pour ce budget. Aussi, malgré toute la faveur dont le Conseil entoure ce service qui est sa création et son plus beau fleuron de gloire, ainsi que le qualifiait naguère, à l'ouverture de l'exposition du travail de nos apprentis, le président du Conseil général, M. Roussel, qui est un des plus fermes soutiens de l'œuvre nouvelle, malgré la bonne volonté et l'ardeur du rapporteur du service, M. Curé, le Conseil ne peut faire plus que la plus jolie fille du monde; il ne peut donner que ce qu'il a. Il nous a donc fallu nous adresser à la charité privée; elle a répondu largement à notre appel et surtout mes amis qui, à tant de titres, peuvent dire que je leur suis cher. Nous avons, en effet, recueilli près de 250,000 francs. J'ai toute confiance que dans l'avenir les dons ou les legs afflueront encore. Mais, me direz-vous, Messieurs, Monsieur le Conférencier, vous tendez la sébile! Certes oui, Messieurs, je tends la sébile, sinon dans cette enceinte, du moins

au dehors, et je le fais sans scrupule et sans hésitation et s'il le fallait, comme ces Enfants Rouges dont je vous parlais tout à l'heure, je mettrai sur ma poitrine un écriteau avec ces mots : « Faites bien à ces pauvres enfants trouvés. »

2° Il faut qu'une bonne loi, analogue à l'act de 1866, permette de soustraire au pouvoir paternel de parents indignes les petits mendiants, les filles livrées à une débauche précoce, en un mot, tous ces enfants dont nous n'avons qu'une partie; ceux que le parquet ou la police nous envoient et ceux que les parents consentent à nous confier. Mais ceux qui sont entre les mains de leurs parents des instruments honteux de gain, l'état actuel de la législation nous laisse impuissants à les protéger, quand les parents veulent les conserver.

Aussi, appelons-nous de tous nos vœux le vote du projet de loi en ce moment à la Chambre et qui, depuis cinq ans, ne reçoit pas de solution.

L. BRUEYRE,
*Chef de la division des Enfants Assistés
de la Seine.*